

COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

INSTRUCTION N° 2006-01 DU 3 MARS 2006

RELATIVE AU DOCUMENT D'INFORMATION EXIGÉ DANS LE CADRE D'UN APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment en son article 32, quatrième tiret relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 2, 8, 10, 11 (i) et 12 (iv),

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1

Toute personne ou entité qui a l'intention de faire appel public à l'épargne dans un ou plusieurs Etats de la CEMAC est tenue d'établir un document d'information qui, préalablement à sa diffusion sur le territoire desdits Etats, doit être soumis à la COSUMAF.

Le document d'information est destiné à l'information du public. Il doit recueillir le visa de la COSUMAF, à moins d'en être expressément dispensé.

Le document d'information établi par un Etat qui entend faire appel public à l'épargne est dispensé du visa. Ce document fait toutefois l'objet d'un examen par la COSUMAF.

ARTICLE 2

Le document d'information doit préciser :

- le contexte de l'opération, ainsi que son objectif ;
- la destination des fonds sollicités ;
- le montant de l'opération envisagée ;
- la nature des titres à émettre ;
- le nombre de titres à émettre ;
- les modalités de l'émission des titres ;
- la valeur nominale et le prix d'émission de chaque titre, ainsi que la justification de ce prix ;
- les conditions de souscription des titres ;
- les engagements de l'émetteur à l'égard des souscripteurs des titres ;
- l'organisation du syndicat de placement, ainsi que l'identité et l'adresse des membres qui le composent, lorsqu'un tel syndicat a été constitué ;
- le rôle, l'identité et l'adresse de chacun des intermédiaires qui assistent l'émetteur dans le cadre de la réalisation de son opération ;
- l'identité et l'adresse de la société de bourse choisie pour effectuer le placement des titres, avec indication des personnes pouvant être contactées par la COSUMAF auprès de ladite société de bourse ;
- l'identité et l'adresse de l'agence de notation, lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une notation au cours des trois (3) années précédant le dépôt du document d'information auprès de la COSUMAF ;
- la durée indicative du placement des titres ;
- les modalités de placement des titres ;
- les dispositions relatives au règlement des éventuels litiges entre l'émetteur et les investisseurs ;
- le résumé du régime fiscal applicable à l'opération envisagée ;
- les modalités prévues ou souhaitées pour l'admission en bourse, ainsi que la procédure de cotation choisie, lorsque l'émetteur envisage l'admission des titres en bourse.





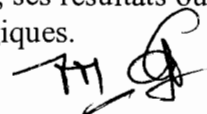
ARTICLE 3

Lorsque la personne ou l'entité qui entend faire appel public à l'épargne est une société commerciale ou une entreprise publique, le document d'information doit également contenir les renseignements suivants :

- la dénomination sociale ;
- l'adresse exacte du siège social ;
- l'objet social, avec la précision des principales activités réellement exercées ;
- l'identité des principaux dirigeants ;
- l'acte juridique qui autorise les dirigeants à agir au nom et pour le compte de l'émetteur ;
- le montant et la répartition du capital social, ainsi que l'identité et l'activité des actionnaires détenant plus de 10% du capital social ;
- le résumé de la situation comptable et financière de l'entreprise au cours des trois derniers exercices sociaux clôturés, sur la base des comptes et bilans certifiés par un commissaire aux comptes agréé;
- la présentation des comptes d'exploitation prévisionnels des cinq exercices sociaux qui suivent l'exercice au cours duquel le document d'information est soumis à la COSUMAF ;
- la forme des titres à émettre ;
- l'identité et l'adresse de chaque fondateur dans le cas d'une émission d'actions par une société en cours de constitution ;
- l'indication de l'existence, le cas échéant, de parts de fondateurs, d'actions privilégiées ou d'obligations convertibles ;
- le résumé des modalités de convocation aux assemblées générales telles que fixées dans les statuts ;
- le résumé des modalités de transfert des titres telles que fixées dans les statuts.

En ce qui concerne plus particulièrement l'activité de l'entreprise, le document d'information doit apporter des précisions sur :

- les principaux événements ayant marqué l'évolution de l'entreprise, tels les restructurations ou les modifications d'activités ;
- le cas échéant, l'organigramme du groupe auquel appartient l'émetteur ainsi que les relations de participation entre les différentes entreprises du groupe ;
- le secteur d'activité de l'émetteur, les principaux événements concernant ce secteur, les principaux concurrents en indiquant la part de marché de l'émetteur ;
- la production ou la taille de l'entreprise ;
- les principaux clients et fournisseurs;
- les perspectives de l'activité de l'émetteur, sous forme d'indications chiffrées ;
- toute situation ou tout fait en cours et de nature à affecter l'activité de l'entreprise, ses résultats ou sa situation financière, notamment des restructurations ou des changements stratégiques.



ARTICLE 4

Lorsque la personne ou l'entité qui entend faire appel public à l'épargne est un Etat, une collectivité locale ou tout autre organisme de droit public, le document d'information doit également contenir des renseignements sur :

- le nom et l'adresse de la personne morale ou de l'entité responsable de l'émission ;
- le nom et l'adresse des personnes physiques qui représentent l'émetteur et qui sont habilitées à engager sa responsabilité ;
- l'acte juridique qui habilite les représentants de l'émetteur à agir au nom et pour le compte de ce dernier.

Certaines informations peuvent ne pas figurer dans le document d'information, lorsqu'elles sont susceptibles de mettre en péril la défense nationale, la politique étrangère, l'ordre public ou les intérêts fondamentaux d'un Etat membre de la CEMAC.

ARTICLE 5

Lorsque l'opération d'appel public à l'épargne est envisagée sous la forme d'une émission d'obligations, l'émetteur est tenu de faire figurer dans le document d'information les mentions complémentaires suivantes :

- la dénomination de l'emprunt ;
- la durée de l'emprunt ;
- les modalités de rémunération de l'opération ;
- le taux d'intérêt nominal proposé aux investisseurs ;
- les modalités et l'échéancier de remboursement de l'emprunt ;
- la date de jouissance des titres ;
- les clauses de rachat, si l'émetteur envisage une telle solution ;
- les garanties éventuellement offertes.

ARTICLE 6

Tout émetteur qui envisage de faire appel public à l'épargne communique à la COSUMAF un dossier comprenant, outre le document d'information, divers documents sous la forme d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme à l'original. Les documents complémentaires exigés sont les suivants:

- la demande d'autorisation de procéder à une opération d'appel public à l'épargne ou la lettre de manifestation de l'intention de procéder à une opération d'appel public à l'épargne, selon le cas ;
- le mandat donné aux intermédiaires qui assistent l'émetteur dans le cadre de la réalisation de son opération ;
- les statuts ou les actes et documents constitutifs, selon le cas;
- la décision ou l'acte juridique qui autorise l'émetteur à recourir à l'appel public à l'épargne ;
- les comptes d'exploitation prévisionnels des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le document d'information est soumis à la COSUMAF ;





- les procès-verbaux, les rapports, les comptes rendus et les communiqués relatifs aux délibérations et décisions des organes sociaux, au cours des trois (3) années précédant celle du dépôt du dossier auprès de la COSUMAF;
- les rapports du commissaire aux comptes, des auditeurs externes ou de tous organismes et autorités indépendants, établis au cours des trois (3) années précédant celle du dépôt du dossier auprès de la COSUMAF;
- les rapports de gestion établis par les dirigeants de l'émetteur au cours des trois (3) années précédant celle du dépôt du dossier auprès de la COSUMAF ;
- le cas échéant, le rapport établi par une agence de notation au cours des trois (3) années précédant celle du dépôt du dossier auprès de la COSUMAF;
- les contrats conclus avec les différents intermédiaires qui assistent l'émetteur dans le cadre de la réalisation de son opération, notamment le contrat relatif à l'animation du marché des titres, le contrat relatif à la préparation de l'opération, la convention de placement, le cas échéant la convention de prise ferme ou de garantie de placement ;
- les documents juridiques concernant les intermédiaires, tels que les statuts, les principaux actionnaires, la répartition du capital et les principaux dirigeants ;
- les documents juridiques concernant les commissaires aux comptes ;
- les projets de supports publicitaires dont la diffusion est prévue ;
- les documents comptables et financiers des trois (3) années précédant celle du dépôt du dossier auprès de la COSUMAF.

ARTICLE 7

Lorsque la personne ou l'entité qui entend faire appel public à l'épargne est une société commerciale ou une entreprise publique, le dossier doit par ailleurs contenir, sous la forme d'un exemplaire original ou d'une copie dûment certifiée conforme à l'original, les documents et renseignements suivants :

- le modèle des bulletins de souscription ;
- les principaux contrats conclus entre l'émetteur et ses partenaires commerciaux, ses clients ou ses actionnaires, lorsque de tels contrats sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur son activité ou sa situation financière ;
- l'état des engagements hors bilan consentis par l'émetteur ;
- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes relatifs aux conventions réglementées et établis au cours des trois (3) derniers exercices sociaux clôturés;
- les manuels de procédure sur le contrôle interne ;
- la description des moyens humains et techniques ;
- les pactes d'actionnaires et autres pactes ;
- l'état des avantages stipulés au profit des fondateurs, des administrateurs et de toute autre personne ;
- l'état des litiges en cours ;
- l'état des inscriptions (privilèges, hypothèques, nantissements...etc) et des autres garanties consenties par l'émetteur à la date du dépôt du dossier auprès de la COSUMAF;
- les comptes et bilans de la société, le cas échéant les comptes consolidés, des trois (3) derniers exercices sociaux clôturés, certifiés par un commissaire aux comptes agréé;
- les déclarations fiscales, revêtues du cachet de l'administration fiscale, des trois (3) derniers exercices sociaux clôturés.




ARTICLE 8

Tout émetteur établi dans un Etat extérieur à la CEMAC doit en outre fournir les autorisations nécessaires délivrées par les Etats dont les investisseurs sont sollicités, notamment en vertu de la réglementation du contrôle des changes.

ARTICLE 9

La COSUMAF peut demander à l'émetteur tout document ou information complémentaire qu'elle pourra estimer utile pour une meilleure appréciation du dossier qui lui est soumis.

La COSUMAF peut, au frais de l'émetteur, faire procéder à une vérification de sa situation comptable et financière par des personnes ou organes indépendants tels que des commissaires aux comptes, des consultants ou experts.

ARTICLE 10

La COSUMAF dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date du dépôt du document d'information et du dossier qui l'accompagne pour procéder à leur examen et se prononcer sur le visa le cas échéant.

Pendant ce délai, la COSUMAF peut indiquer à l'émetteur les modifications à apporter au document d'information ou les informations complémentaires à y insérer.

ARTICLE 11

Le document d'information qui a reçu le visa de la COSUMAF, de même que celui qui en est dispensé, doit faire l'objet d'une large diffusion sur le territoire des Etats de la CEMAC.

Ce document d'information doit être tenu à la disposition du public dans les locaux abritant le siège de la COSUMAF, au siège de la société de bourse choisie pour effectuer le placement des titres, ainsi que dans les locaux du siège et de la direction de l'émetteur.

ARTICLE 12

Lorsque le document d'information ainsi que les documents qui l'accompagnent n'ont pas été diffusés plus de trois mois après la date d'apposition du visa de la COSUMAF ou après la fin de leur examen par la COSUMAF, les informations contenues dans l'ensemble de ces documents devront être mises à jour et soumises de nouveau à la COSUMAF pour approbation, préalablement à leur diffusion.

ARTICLE 13

L'examen du dossier soumis par tout émetteur qui envisage de faire appel public à l'épargne est soumis au versement de frais de dossier dont le montant est fixé par instruction de la COSUMAF.



ARTICLE 14

Les émetteurs sont également soumis au paiement d'une commission de visa ou d'une commission d'appel public à l'épargne, selon le cas, dont les montants sont fixés par instruction de la COSUMAF.

ARTICLE 15

La présente instruction sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC et sur tout autre support ou organe désigné par la COSUMAF sur le territoire des Etats membres de la CEMAC. Elle fera également l'objet d'un avis publié dans des journaux de diffusion nationale desdits Etats.

Fait à Libreville, le 3 mars 2006

Pour la COSUMAF,

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexandre GANDOU', with a large, stylized flourish extending to the right.

Alexandre GANDOU